Effets de la filiation

I. GENERALITES

• Devoirs réciproque

Qui est tenus de respecter les devoirs réciproques ?

Selon **l'art. 272 CC**, les père et mère, et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égard, et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.

Quid si violation des devoirs réciproques?

- Perte des prétentions d'entretien (art. 277 al. 2 CC, art. 329 al. 2 CC)
- Motif d'exhérédation (art. 277 ch. 2 CC)
- Etc.
- Autorité parentale

Bases légales : art. 296-306, 318-327 CC

En raison de l'absence de définition légale de l'autorité parentale, la doctrine définit cela comme la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur. Ils peuvent donc déterminer le lieu de résidence, l'éducation de l'enfant, et ont une obligation de représentation légale (art. 301-306 CC)

II. RELATIONS PARENTS - ENFANTS

1. Notion d'autorité parentale

Qui peut détenir l'autorité parentale?

La détention et l'exercice de l'autorité parentale dépendent de deux conditions générales : l'existence d'un lien de filiation (art. 252ss CC), et l'exercice des droits civils, cad avoir la majorité (art. 14 CC) ne pas être sous curatelle de portée générale (art. 296 al. 3 CC), et être capable de discernement (art. 16 CC). Sans lien juridique de filiation maternelle et/ou paternelle, il ne peut y avoir d'autorité parentale. En revanche, l'existence d'un lien de filiation n'implique pas forcément la détention de l'autorité parentale, qui parfois, ne revient qu'à un seul des deux époux (par exemple, à un parents divorcé : art. 133 CC et art. 134 CC, ou a un parent non marié: art. 298b, 298c, 298d CC). Si l'autorité est retirée à la fois à la mère et au père (art. 311 ou 312 CC), l'autorité de protection de l'enfant doit nommer un tuteur à l'enfant (art. 327aCC). Les personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils ne peuvent pas détenir l'autorité parentale, au sens de l'art. 296 al. 3 CC). Cela implique donc qu'il faut être majeur au regard de l'art. 14 CC, être capable de discernement selon l'art. 16 CC, et ne pas être sous curatelle de portée générale selon l'art. **296 al. 3 CC.** cf. p. 260 GUILLOD

2. Le bien de l'enfant

Selon **l'art. 296 al. 1 CC**, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant est la ligne directrice et la limite de l'exercice de l'autorité

parentale. Le bien de l'enfant est un droit fondamental (art. 11 al. 2 Cst, art. 3 CDE). L'avis de l'enfant est parti intégrante du bien de l'enfant (art. 12 CDE).

3. La garde de l'enfant

La garde de l'enfant n'englobe pas le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, **art. 301a CC**. En cas de divorce ou séparation, la garde peut être confiée exclusivement à un parent (garde exclusive) ou laissée aux deux parents dans un mode de prise en charge équivalent (garde alternée ou partagée).

Le parent auquel est attribué la garde vivra en ménage commun avec l'enfant et sera responsable de sa prise en charge au quotidien. Le parents non détenteur de la garde a droit à des relations personnelles avec l'enfants, selon **l'art. 273ss CC**. Par rapport à la garde alternée ou partagée, il y a une réglementation de la prise en charge.

Quelles sont les conséquences juridiques de la garde?

En l'absence de domicile commun des père et mère, l'enfant partage le domicile de celui de ses parents qui détient la garde, au sens de **l'art. 25** al. 1 CC. La contribution d'entretien pécuniaire due à l'enfant par le parent non gardien est versée au parent qui en assume la garde, selon l'art. 276 al. 2, 285 al. 1 et 289 al. 1 CC.

4. Le droit de déterminer le lieu de résidence

Qui a le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant?

Le droit de déterminer le lieu de résidence est une composante de l'autorité parentale (art. 301 al. 3 CC, art. 301a al. 1 CC) et ne peut pas être attribuée à un parent seul dans la situation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sous réserve de l'art. 310 CC (retrait du droit de déterminer le lieu de résidence).

L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère, art. 301 al. 3 CC; sauf si conflits grave, selon l'art. 310 al. 2 CC.

Un consentement est-il requis pour la modification du lieu de résidence ?

Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent, selon l'art. 301a al. 2 CC. En cas de conflit, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant. Si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger, et/ou que le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles, le consentement est nécessaire, selon l'art. 301a al. 2 let. a et b CC. Le critère déterminant tant pour le juge que pour l'autre parent est le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant englobe également l'avis de l'enfant.

Y'a-t-il un devoir d'information pour changement de lieu de résidence ?

Selon **l'art. 301a al. 3 CC**, un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en utile l'autre parents. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information, selon **l'al. 4**.

Accord pour les relations parent-enfant selon lieu de résidence ?
Selon l'art. 301a al. 5 1º ph. CC, les parents doivent trouver un accord quant à l'adaptation nécessaire du régime de l'autorité parentale, de la garde, des relations personnelles et de l'entretien de l'enfant. En cas de conflit la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant, selon la 2º ph. Le critère relatif à l'accord de l'autre parent, la convention entre les parents et la décision du tribunal ou de l'autorité de protection doivent se baser avant tout sur le bien de l'enfant, selon l'art. 301a al. 2 et 5 CC.

5. L'éducation de l'enfant

Quid de l'éducation de l'enfant?

Selon l'art. 301 al. 1 CC, les père et mère déterminer les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décision nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. En principe, en cas d'autorité parentale conjointe, toutes les décisions sont prises conjointement. Le parent qui a la charge de l'enfant peut néanmoins prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ou/et d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable, selon l'art. 301 al. 1bis ch. 1 et 2 CC.

Quid du devoir d'obéissance?

Selon **l'art. 301 al. 2 CC**, l'enfant doit obéissance à ses père et mère qui lui accorde la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes. Selon **l'art. 303 al.3 CC**, l'enfant âgés de 16 ans révolus peut choisir lui même sa confession.

L'éducation (et non seulement la formation) correspond aux goûts et aux aptitudes de l'enfant (art. 302 al. 2 CC) et dans le cadre des facultés et moyen des parents (art. 302 al. 1 CC). Il y a une obligation des parents de collaborer avec l'école et les institutions de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC).

6. La représentation de l'enfant

Qui représente l'enfant?

Selon **l'art. 304 al. 1 CC**, les parents détenteurs de l'autorité parentale sont les représentants légaux de l'enfant. Le représentant légal de l'enfant sous tutelle est le tuteur (art. 327c al. 1 CC). Il s'agit surtout de représenter l'enfant dans l'administration de ses biens, selon **l'art. 318ss** CC.

Quelles sont les limites à la représentation ?

- Pour l'enfant incapable de discernement, les droits strictement personnels ne sont pas sujets à représentation. Et l'exercice de certains droits par l'enfant capable de discernement (art. 305 al. 1 CC) ne le sont pas non plus (ex : art. 19 à 19c, 321 al. 2 CC, 232 al. 1 CC)
- 2. Il y a également prohibition de cautionnements, les fondations ainsi que les donations au nom de l'enfant qui connaissent une limite au sens de l'art. 304 al. 3 CC. Les conflits d'intérêts entre parents et enfant entrainent de plein droit la fin des pouvoirs de représentations des père et mère (art. 306 al. 2 et 3 CC); ainsi que le bien de l'enfant (art. 307 à 312, art. 324 à 327 CC).

7. Critère d'attribution de l'autorité parentale

Qui détient l'autorité parentale?

En général, l'autorité parentale reste conjointe, même en cas de séparation. Cependant, il y a des cas où l'attribution exclusive de l'autorité parentale est accordée à l'un des parents. Les critères pour l'attribution exclusive de l'AP ne sont pas les mêmes prévalant pour son retrait dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant (art. 311ss CC). Une incapacité de communication ou de coopération importante et persistante justifie l'attribution exclusive lorsqu'un impact négatif pour l'enfant peut ainsi être diminué.

Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant.

Quels sont les critères d'attribution de l'autorité parentale et de la garde ?

Il y a cinq critères d'attribution selon la jurisprudence. Il y a les relations personnelles entre parents et enfant (1), les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement (2), l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent (3), les intérêts commun de la fratrie (4), la stabilité des relation nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (5).

8. Autorité parentale et garde des parents mariés *Pendant le mariage?*

A teneur de **l'art. 296 al. 2 CC**, les parents mariés à la naissance de l'enfant ont l'autorité parentale conjointe. En ce qui concerne les parents qui se marient après la naissance de l'enfant, l'autorité parentale conjointe est admise dès l'établissement de la filiation, selon **l'art. 259 al. 1 CC**. En cas de décès de l'un des parents, l'autorité parentale conjointe appartient de par la loi, au parent survivant, **art. 297 al. 1 CC**.

*Mesure protectrice de l'union conjugale et divorce ?*MPLIC:

Selon **l'art.** 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Selon **l'art.** 298 al. 1 CC, dans le cadre, notamment, d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande. Selon **l'art.** 179 al. 1 CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux.

DIVORCE:

Selon l'art. 298 CC, en cas de divorce, le juge attribue l'autorité parentale selon les dispositions applicable en la matière. Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents. Cependant l'al. 3 prévoit que sur requête conjointe des parents, le juge maintient l'exercice commun de l'autorité parentale pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais de celui-ci. De plus l'art. 134 CC, prévoit qu'a la requête du père, de la mère ou de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit <u>être modifiée lorsque des faits nouveaux important</u>* l'exigent pour le bien de l'enfant. En règle générale, la convention des époux est soumise à la ratification du juge (art. 111 al. 1, art. 112 al. CC)

*Faits nouveaux par exemple:

Quels sont les critères pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?

L'art. 296 al. 2 CC prévoit que l'enfant est soumis, pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe. Il y a trois conditions pour l'AP exclusive. D'abord, il faut voir s'il y a un conflit d'une grande intensité qui menace le bien de l'enfant. Il faut ensuite voir si l'attribution de l'AP exclusive à un des parents est de nature à améliorer la situation. Et finalement, tenter de voir s'il n'y a pas une autre mesure qui permettrait d'atteindre le résultat – il s'agit ici du principe de subsidiarité de cette attribution exclusive de l'autorité parentale. Il faut regarder si l'on peut sauver l'autorité parentale conjointe par d'autres mesures. On va voir si il y a des mesures de protection qui sont prévues aux art. 307ss CC.

Quels sont les éléments de procédure ?

Les compétences matérielles du tribunal sont, selon l'art. 176 al. 1 CC (article relatif à l'organisation de la vie séparée), a la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge (1) fixe la contribution pécuniaire à verser par l'un des parents à l'autre ; (2) prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage ; (3) ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

Selon **l'art. 133 al. 1 CC** (article relatif au sort des enfant/droit et devoir des père et mère), le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux disposition régissant les effets de l filiation. Cette réglementation porte notamment sur : 1) l'autorité parentale ; 2) la garde de l'enfant ; 3) les relations personnelles (art. 273) ou la participation de

chaque parent à la prise en charge de l'enfant ; 4) la contribution d'entretien.

Selon l'art. 134 CC, (article relatif aux faits nouveaux)

Selon l'art. 315b CC, (article relatif aux modifications des mesures judiciaires)

La compétence locale est réglée à **l'art. 23 CPC** (article relatif aux requêtes fondées sur le droit du mariage), le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles.

Selon l'art. 296 CPC, (article relatif à la maxime inquisitoire et à la maxime d'office)

Selon **l'art. 297 CPC**, (article relatif à l'audition des parents et médiation – régler le sort de l'enfant)

Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. En ce qui concerne l'âge permettant de renoncer à l'audition à l'audition de l'enfant, le TF en a fixé le seuil à 6 ans révolus. Et selon l'al. 3, l'enfant capable de discernement peut interjeter un recours contre le refus d'être entendu. Le seuil d'âge que le TF admet dans ce contexte est autour des 12 ans pour la capacité de discernement. Il faudra que le TF regarde la capacité de discernement de l'enfant concret par rapport au droit d'être entendu (article relatif à l'audition de l'enfant)

S'agissant de la représentation de l'enfant, c'est l'art. 299 CPC qui la règle. En principe, les parents représentent les enfants dans les procédures judiciaires sauf s'il y a un conflit d'intérêt (art. 304 et art. 306 CC). L'enfant n'est pas partie à la procédure de divorce ou à la procédure de modification du jugement de divorce, mais par le biais d'un curateur il devient parti à la procédure pour les questions qui sont mentionnées à l'art. 300 CPC. L'enfant peut être parti à la procédure de modification du jugement de divorce si c'est lui-même qui demande la modification du jugement de divorce. Il a le droit de le faire s'il est capable de discernement. Selon l'art. 300 CPC, le représentant de l'enfant peut déposer des conclusions et interjeter recours lorsqu'il s'agit a) de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde ; b) de questions importantes concernant les relations personnelles ; c) de mesures de protection de l'enfant.

Qui désigne le curateur ?

Selon **l'art. 299 al. 1 CPC**, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'al. 2 prévoit que le

tribunal examine s'il doit instituer une curatelle en particulier dans les cas suivants : a) les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité ou de la garde ou à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant ; b) l'autorité de protection de l'enfant ou le père ou la mère le requièrent ; c) le tribunal, sur la base de l'audition des parents ou de l'enfant ou pour d'autres raisons doute sérieusement du bien fondé des conclusions communes des parents concernant l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde ou la façon dont leurs relations personnelles avec l'enfant sont réglées; envisage d'ordonner une mesure de protection de l'enfant.

PARENTS NON MARIÉS

1. Condition de l'autorité parental conjointe pour les parents non mariés Quelles sont les conditions de l'autorité parentale conjointe pour parent non mariés ?

En principe, l'autorité parentale pour les parents non mariés est conjointe, mais il y a absence d'automatisme (art. 298a al. 5 CC) Selon l'art. 298a al. 1 CC, il faut un lien de filiation à l'égard de la mère (art. 252 al. 1 CC), et un lien de filiation à l'égard du père suite à une reconnaissance ou un jugement de paternité (art. 252ss CC). Les parents doivent tous deux être majeurs, et en absence de curatelle de porté générale au sens de l'art. 296 al. 3 CC. Selon l'art. 298a al. 1 in fine, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune, sur la base d'une décision de l'APE au sens de l'art. 298b CC et/ou art. 298d CC, ou lorsqu'un jugement est rendu au sens de l'art. 298c CC.

2. Par déclaration commune

Les conditions générales de l'autorité parentale conjointe s'appliquent. Par rapport au contenu de la déclaration commune, les parents doivent faire une confirmation (simple) en disant qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant (art. 298a al. 2 ch. 1 CC), et qu'il se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien (ch. 2).

La déclaration commune doit être écrite et déposée auprès de tout officier de l'état civil, avec une déclaration de reconnaissance, selon **l'art. 298a al. 1 ph. 1 CC, art. 11 al. 5 et art. 11b al. 1 OEC**. La déclaration commune peut également être déposée auprès de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant, après la reconnaissance ou le jugement de paternité, selon **l'art. 298a al. 4 ph. 2 CC**.

3. Par décision de l'autorité de protection de l'enfant

Les conditions générales de l'autorité parentale conjointe s'appliquent. De plus, selon **l'art. 298b al. 1 CC**, un des parents doit *avoir refusé de déposer une déclaration commune*. Et, l'autre parent, selon le même article, *doit demander d'instituer l'autorité parentale conjointe*. Se basant toujours sur

la même disposition, la compétence revient à l'autorité de protection du domicile de l'enfant. Le but est donc l'obtention de l'accord des deux parents concernant l'autorité parentale conjointe.

En l'absence d'un accord, l'autorité de protection de l'enfant prend une décision. En règle générale, l'autorité poursuit le but d'instituer une autorité parentale conjointe (art. 298b al. 2 hyp. 1 CC). Cependant, il existe des exceptions pour lesquelles l'APE, en se basant sur le bien de l'enfant, institue l'autorité parentale exclusive au père ou à la mère au sens de l'art. 298b al. 2 CC hyp. 1 CC)

(Critères: il y a 5 critères d'attribution selon la jurisprudence. Il y a les relations personnelles entre parents et enfant (1), les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement (2), l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent (3), les intérêts commun de la fratrie (4), la stabilité des relation nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (5).)

4. Suite à la constatation de paternité (jugement)

Selon **l'art. 298c CC**, après que le juge ne constate la paternité (**art. 261ss CC**), il prononce l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père. (Les circonstances de la paternité peuvent être prise en compte, notamment un désintérêt du père.)

Une demande d'aliments peut être introduite avec une action en paternité selon **l'art. 303 al. 2 CPC**. Selon la doctrine, il y a une application par analogie de **l'art. 298 al. 2 CC** et de **l'art. 298b al. 3 CC**, quant à la réglementation par le juge de la garde, des relations personnelles, ou de la prise en charge en cas de litige.

Modification, ajout d'un fait nouveau?

Selon **l'art. 298d CC** (cette disposition correspond aux articles 134 al. 1 et 179 al. 1 CC), à la requête d'un des parents, ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale (basée sur **les articles 298a, 298b ou 298c CC**), lorsque de faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

Avec la décision au sujet de l'autorité parentale : réglementation de la garde, des relations personnelles ou de la prise en charge en cas de litige par l'autorité de protection de l'enfant (art. 298d al. 2 CC, application par analogie des art. 298 al. 2 CC et art. 298b al. 3 CC.

Quid en cas de décès de l'un des parents?

Selon l'art. 297 al. 1 CC, en cas de décès de l'un des parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au survivant. Selon l'al. 2 CC, en cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au parent survivant, ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant. (Exemple : le beau-parent peut être nommé tuteur)

Quels sont les critères pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?

L'art. 296 al. 2 CC prévoit que l'enfant est soumis, pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe. Il y a trois conditions pour l'AP exclusive. D'abord, il faut voir s'il y a un conflit d'une grande intensité qui menace le bien de l'enfant. Il faut ensuite voir si l'attribution de l'AP exclusive à un des parents est de nature à améliorer la situation. Et finalement, tenter de voir s'il n'y a pas une autre mesure qui permettrait d'atteindre le résultat – il s'agit ici du principe de subsidiarité de cette attribution exclusive de l'autorité parentale. Il faut regarder si l'on peut sauver l'autorité parentale conjointe par d'autres mesures. On va voir si il y a des mesures de protection qui sont prévues aux art. 307ss CC.

(Si après un divorce, alors rappeler l'art. 134 al. 1 CC, et l'art. 298 al. 1 CC)

Quels sont les devoirs des beaux-parents?

Selon l'art. 299 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'existence de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Selon l'art. 27 al. 1 LPart, lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas.

Ni le beau-père, ni la belle-mère ne peut être le détenteur de l'autorité parentale. Il y a cependant des exceptions qui se font par le biais des articles **311ss et 327a CC**.

Selon **l'art. 159 al. 3 CC**, les époux se doivent l'un et l'autre <u>fidélité</u> et <u>assistance</u>.

Quels sont les devoirs des parents nourriciers?

Selon **l'art. 300 al. 1 CC**, lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci, sous réserve d'autres mesures, représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche. Selon **l'al. 2**, ils sont entendu devant toute décision importante. Les parents nourriciers ne peuvent pas être détenteurs de l'autorité parentale.

Qui a le droit aux relations personnelles?

1. Les parents

Selon **l'art. 273 al. 1 CC**, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Par relations personnelles, on entend les contacts directs (visites), les appels téléphoniques, les appels vidéo, les sms, les e-mails, les lettres, etc.

Selon **l'art. 274 al. 1 CC**, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec d'autres parents et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

La condition est l'existence d'un lien de filiation (art. 252ss CC). La réglementation se fait en général par accord entre les parents, et subsidiairement par l'autorité compétente. Selon l'art. 274 al. 1 CC, les père et mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent, et ne pas rendre l'éducation plus difficile. Selon l'al. 2, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

Mesure de protection ou d'accompagnement :

Selon l'art. 273 al. 2 CC, lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions. (C'est la base légale concrète dans le cas des relations personnelles qui parle de la situation d'un droit aux relations personnelles qui n'est pas exercé. Une absence de relations personnelles peut aussi être une situation préjudiciable. Cette disposition renvoie aux art. 307ss CC (cf. trois paragraphes plus bas))

Selon **l'art. 274 al. 2 CC**, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

Selon **l'art. 307 al. 1 CC**, l'autorité de protection de l'enfant prend des mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

Droit de visite accompagnée :

Les articles 274 al. 2 « les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie » et 307 al. 3 CC « elle peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leur devoirs, donner des indications ou instructions, désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information » ...

Médiation ou thérapie ordonnée :

La jurisprudence juge que l'autorité tutélaire est habilitée à ordonner aux parents de mener une thérapie ou une médiation, en se fondant sur **l'art. 307 al. 3 CC**, qui prévoit que l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner

une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. Cette disposition laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale que le TF ne revoit qu'avec retenue. (On a la médiation ordonnée sur la base de l'art. 307 al. 2 CC et on a la méditation en tant qu'outil de procédure à l'art. 314 al. 3 CC. La différence est que l'art. 314 al. 2 CC est un outil pour arriver à une meilleure décision de l'autorité de protection. C'est un peu moins contraignant, l'autorité de protection invite les parents à suivre une médiation. Alors que la médiation basée sur l'art. 307 al. 3 CC vise plutôt a apaisé une situation sur le long terme.)

Curatelle de surveillance des relations personnelles :

Selon **l'art. 308 al. 1 CC**, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Selon **l'al. 2 CC**, l'autorité de protection de l'adulte peut conférer au curateur notamment la surveillance des relations personnelles. Selon **l'al. 3**, l'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Compétences de l'APE ou du juge :

Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente notamment pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles. Selon l'art. 298b al. 2 CC, elle institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que cette dernière ne soit attribuée exclusivement au père ou que la mère reste seule la détentrice de l'autorité parentale. Selon l'art. 298d al. 2 CC, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

Selon **l'art. 133 al. 1 ch. 3 CC**, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur les relations personnelles (**art. 273 CC**), ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant.

Selon **l'art. 134 al. 2 CC**, les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définis par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

Selon **l'art. 179 al. 1 CC**, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

Selon **l'art. 298 al. 2 CC**, lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à prise en charge.

Selon l'art. 298c CC,...

2. Les tiers

Selon l'art. 274a al. 1 CC, dans les circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à conditions que ce soit dans l'intérêt de l'enfant. Selon l'art. 27 al. 2 LPart, en cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accordé par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC.

Par tiers, on comprend partenaire enregistré du parent (art. 27 al. 2 LPart), beau-parent, grands-parents, parents nourriciers, parents naturels après l'adoption, père biologique.

Selon **l'art. 275 al. 2 CC**, le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale règle également les relations personnelles.

Qui a le droit d'information et de renseignements ? (Ex :domaine médical)

Selon l'art. 275a al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Cependant, si, à teneur de l'art. 274 al. 2 CC, les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Les droits de la personnalité de l'enfant constituent également une limite à l'information et au renseignement.

Quels sont les droits de l'enfant ? Quid de sa représentation ?

Selon **l'art. 314a al. 1 CC**, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou de justes motifs ne s'y opposent. De plus, **l'al. 3** prévoit que l'enfant capable de discernement peut attaquer le refus d'être entendu par voie de recours. En ce qui concerne l'âge permettant de renoncer à l'audition de l'enfant, le TF en a fixé le seuil à six ans révolus.

Le TF dit que la règleentation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, sil faut les refuser en raison du bien de

l'enfant. On voit ici que la capacité de discernement est très centrale dans ce contexte là. La capacité de discernement joue ici un rôle dans la prise en compte de l'avis de l'enfant. !! Il faut analyser ici la capacité de discernement, cf. canevas sur la capacité civile !!

Selon **l'art. 314abis al. 2 CC**, l'autorité de protection de l'enfant examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque ; **1**. La procédure porte sur le placement de l'enfant ; **2**. Les personnes concernées déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des question importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant. (Ce qui manque ici est le droit de l'enfant capable de discernement de demander la désignation d'un curateur, l'autorité de protection doit prendre en compte cet avis, mais ce n'est pas une obligation)

Quels sont les éléments de procédure devant l'APEA?

Selon l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicable par analogie.

Modification à partir du 1e janvier 2017 :

- Introduction du terme de la garde alternée dans le texte de la loi ainsi que du bit de favoriser le contact de l'enfant avec les deux parents (art. 298 al. 2bis et 2ter, art. 298b al. 3bis et 3ter CC -2017)
- Attraction de compétence en faveur du juge saisi d'une action alimentaire ou d'une action en modification de la contribution d'entretien pour statuer sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles/la prise en charge des enfants (art. 289b al. 3 ph. 2 et art. 298d al. 3 CC – 2017, art. 304 al. 2 CPC – 2017)

III. PROTECTION DE L'ENFANT

Quels sont les principes généraux de la protection de l'enfant ?

Selon **l'art. 11 al. 1 Cst, et l'art. 3 CEDH**, le bien de l'enfant est le principe général de la protection de l'enfant. Selon **l'art. 307 al. 1 CC** et **l'art. 310 al. 1 CC**, la condition de toutes les mesures de protection de l'enfant est la mise en danger du bien de l'enfant. La ligne directrice pour le choix de la mesure et de sa mise en œuvre se fait selon **l'art. 307 al. 1 CC**.

On prend aussi en compte le principe de la proportionnalité par rapport à la gradation de l'intervention, cad, la nécessité, l'adéquation, la proportionnalité au sens étroit, et la subsidiarité. En plus de cela, le principe de prévention s'applique.

Comment peut-on protéger un enfant contre ses parents ou ses parents nourriciers?

Selon le principe de proportionnalité, il faut commencer par la mesure la plus faible, pour arriver à la plus incisive. Il faut analyser toutes les possibilités pour

voir, au final, celle qui sera la plus adéquate. De plus on doit utiliser le principe de prévention.

Quelles sont les mesures de protection de l'enfant ? 1. La mesure non spécifique :

Selon **l'art. 307 al. 1 CC**, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Selon **l'art. 307 al. 3 CC**, l'APE peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou les enfants à leur devoir, donner les indications ou instructions (p.ex. : les médiations, les thérapies ordonnée, etc.) relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information.

2. Les curatelles:

Selon l'art. 308 al. 1 CC (curatelle éducative), lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Selon l'al. 2 CC (curatelle de paternité, curatelle alimentaire, curatelle de surveillance de relations personnelles), elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. Selon l'art. 308 al. 3 CC, l'autorité parentale peut être limitée en conséquence, notamment le pouvoir de représentation exclusive du curateur pour certains domaines.

3. Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence :

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Selon l'al. 2, le retrait de l'autorité parentale s'opère à la demande des père et mère ou de l'enfant. L'al. 3 précise que lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Quid des effets du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ?Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des pères et mère à l'autorité. L'enfant est donc placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, ici on applique par analogie les **art. 426-437 CC**.

4. Retrait de l'autorité parentale ? Retrait d'office :

Selon **l'art. 311 al. 1 CC**, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale, lorsque (ch. 1), pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs

analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale ou lorsque (ch. 2) les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Selon l'alinéa 2, si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant. L'alinéa 3, prévoit que lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

Retrait avec consentement des parents :

Selon **l'art. 312 CC**, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale; lorsque (**ch. 1**) les père et mère le demandent pour de justes motifs ou lorsqu'ils (**ch. 2**) ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

Effets:

Les parents perdent alors les droits et obligations découlant de l'autorité parentale. L'exercice de l'autorité parentale est donc tenu par un seul parent, ou, un tuteur est nommé (art. 311 al. 2, art. 327a CC). Les effets s'étendent à tous les enfants du parent nés après que la décision n'ait été prise (art. 311 al. 3 CC). La durée minimale d'une telle mesure est de 1 and (art. 313 al. 2 CC).

5. Mesure de protection des biens de l'enfant :

Selon **l'art. 324 al. 1 CC**, si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant. Selon **l'art. 325 al. 1 CC**, s'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'autorité de protection de l'enfant en confie l'administration à un curateur.

Selon l'art. 318 al. 1 et 2 CC, priorité des mesures préventives...

Sinon, on prend des mesures de protection :

Mesures non spécifiques :

Selon **l'art. 324 al 1 CC**, si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant. Elle peut, selon **l'art. 324 al 2 CC**, en particulier donner des instructions concernant l'administration et lorsque les comptes et le rapport périodiques ne suffisent pas, exiger une consignation ou des sûretés.

Retrait de l'administration :

Selon **l'art.** 325 CC, s'il n' y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'APE en confie l'administration à un curateur. **L'al.** 2 précise que l'APE agit de même lorsque les biens de l'enfant qui ne sont pas administrés par les pères et mères sont mis en péril. De plus **l'al.** 3, prévoit que s'il est à craindre que les revenus des bien de l'enfant ou montant prélevés sur ces biens ne soient utilisés conformément à la loi, l'APE peut également en confier l'administration à un curateur.

Que se passe-t-il lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'AP?

Selon **l'art. 327a CC**, l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale.

Selon **l'art. 327b CC**, le statut de l'enfant sous tutelle est le même que celui de l'enfant soumis à l'autorité parentale.

Pour finir **l'art. 327c CC** prévoie que le tuteur a les mêmes droits que les parents. **L'al. 2** nous dit que les dispositions de la protection de l'adulte, notamment celles sur la nomination du curateur, l'exercice de la curatelle et le concours de l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie. Lorsque l'enfant est placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistances sont applicables par analogie selon **l'al. 3**.

Eléments de procédure ?

• Compétences matérielles *Ordinaires* :

Selon **l'art. 315 al. 1 CC**, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile.

En relation avec une procédure matrimoniale :

Selon **l'art. 315a al. 1 CC**, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution.

Exceptions:

- Selon l'art. 315a al. 2 CC, le juge peut modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prise. Selon l'al. 3, l'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour (ch. 1) poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire, (ch. 2) prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.
- **Art. 315b CC** (modification des mesures judiciaires) en lien avec **l'art. 134 CC** (faits nouveaux)
- Selon l'art. 179 al. 1 CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.
- Selon **l'art. 275 al. 1 CC**, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection

en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.

Compétence locale

Compétence locale: 315 al. 1 CC; 23 CPC

Procédure avant l'APEA: 314 al. 1 en lien avec 443 CC + art. 314b et

327c al. 3 CC

Procédure devant le juge

IV. STATUT DE L'ENFANT

Peut-on choisir le prénom de l'enfant?

Selon **l'art. 301 al. 4 CC**, les père et mère choisissent le prénom de l'enfant. Selon **l'art. 37c al. 1 OEC**, si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant. S'ils ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant pour autant qu'ils n'exercent pas l'autorité parentale en commun.

Selon **l'art. 267 al. 3 CC**, un nouveau prénom peut être donné à l'enfant lors d'une adoption.

Selon **l'art. 37c al. 3 OEC**, l'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Selon **l'art. 38 al. 2 OEC**, l'autorité donne à l'enfant (trouvé) un nom de famille et des prénoms ; elle fait l'annonce à l'office de l'état civil.

Quid du nom de l'enfant?

1. Parents mariés

Selon l'art. 270 al. 1 CC, l'enfant de conjoints qui portent des noms de familles différents (art. 160 al. 1 CC) acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage. Selon l'al. 2, les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint. Selon l'al. 3, l'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

2. Parents non mariés

Selon **l'art. 270a al. 1 CC**, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.

Selon **l'al. 2**, lorsque <u>l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance</u> du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration

veut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Selon **l'art. 270a al. 3 CC**, si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère. A teneur de **l'art 270a al. 4 CC**, les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom, sous réserve de **l'art. 30 al. 1 CC**.

3. Parents adoptifs

Si l'enfant est adopté conjointement (art. 264a CC), l'acquisition du nom de sait selon les règles de l'art. 270 CC, via l'art. 267 al. 1 CC. Si l'enfant est adopté par une personne seule (art. 264b CC), alors le nom de famille est celui du parent adoptif, selon l'art. 267 al. 1 CC. Il y a la possibilité du maintien du nom de famille antérieur pour l'enfant, aux conditions de l'art. 30 al. 1 CC.

4. Enfant trouvé

Selon **l'art. 38 al. 2 OEC**, l'autorité désignée par le droit cantonal donne à l'enfant un nom de famille et des prénoms ; elle fait l'annonce à l'office de l'état civil.

Peut-on changer de nom?

Selon **l'art. 270 al. 1 par analogie CC**, s'il y a un mariage postérieur à la naissance (**art. 259 CC**), le changement est possible

Selon l'art. 270a al. 2 CC, lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale. S'il y a une rupture des liens de filiation (désaveu, contestation de la reconnaissance), on peut changer le nom de famille en appliquant l'art. 270a al. 1 et 3 CC.

Pour les changements de nom de famille pour motifs légitimes, alors on applique **l'art. 30 al. 1 CC** (ATF: V/18 et V/19)

Selon **l'art. 270b CC**, si l'enfant a 12 ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement.

Quel est le droit de cité de l'enfant ?

Selon **l'art. 271 al. 1 CC**, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Selon **l'al. 2**, l'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent.

Quel est le domicile de l'enfant?

Selon **l'art. 25 al. 1 CC**, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence du domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence. Le lieu de résidence, selon la jurisprudence,

support un séjour d'une certaine durée dans un endroit donnée et la création en ce lui de rapports assez étroits.

V. ENTRETIEN DE L'ENFANT

La condition de base pour une contribution d'entretien est un lien de filiation selon les art. 252ss CC.

Selon **l'art. 276 al.1 CC**, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon **l'al. 2**, l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des *prestations pécuniaires* (l'art. 289 al. 1 CC prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et son versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde). Selon, **l'al. 3**, les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

<u>Pour les parents mariés</u>, selon <u>l'art 278 al 1 CC</u>, ils doivent supporter les frais d'entretien conformément aux dispositions du mariage (159 al. 2 et 163 CC). <u>Les parents nourriciers</u> ont une obligation d'entretien indirecte en cas de gratuité selon <u>l'art 294 al 2 CC</u>.

<u>Les parents éloignés</u> ont un devoir d'assistance subsidiaire **art. 328 al. 1 CC**, de même que la <u>collectivité publique</u> aussi selon **l'art. 293 al. 1 CC**.

Qui peut profiter de l'entretien?

Selon l'art. 277 al.1 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (cad que l'enfant mineur peut en profiter). L'al. 2 précise que si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ai acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (cad que l'enfant majeur peut aussi sous certaines conditions en profiter). Les contributions sont versées à l'enfant mineur, au représentant légal ou au parent gardien de l'enfant mineur, selon l'art 289 al 1 CC. La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique, lorsque celle-ci assume l'entretien, au sens de l'art 289 al 2 CC.

Quelle forme prend cette obligation d'entretien?

Selon l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. Les prestations pécuniaires sont versées périodiquement (art. 287 CC) et d'avance (art. 285 al. 3 CC), exception fait des indemnités uniques (art. 288 CC).

Jusqu'à quand dure cette contribution?

Selon **l'art. 277 al. 1 CC**, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant *(on ne va pas fixer la même somme pour toute la durée, il faut*

prévoir une augmentation par tranches d'années). Selon l'al. 2, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Selon **l'art. 279 al. 1 CC**, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensembles, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

Comment fixe-t-on la contribution d'entretien pour l'enfant <u>mineur</u>? Cf. CORRECTION!

Selon **l'art. 285 al. 1 CC**, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

Selon **l'art. 276 al. 3 CC**, les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou ses autres ressources.

On doit se baser sur les critères pour savoir quelle somme on fixe pour cette contribution, tout d'abord on doit regarder :

(1) Les besoins de l'enfant :

Selon **l'art. 4 CC**, le juge applique du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. Il faut également respecter l'égalité de traitement de tous les enfants d'un parent.

(2) Les situations et ressources financières des père et mère :

Selon la jurisprudence, si la situation est aisée, le droit de l'enfant au niveau de vie correspondra à la situation des parents. Si la situation est précaire, alors le juge protégera le minimum vital du débirentier. On peut également prend en compte un revenu hypothétique. L'enfant a le droit au niveau de vie correspondant à la situation des parents.

(3) Les revenus et fortune de l'enfant :

Selon l'art. 276 al. 3 CC les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretient par la produit de son travail ou par ses autres ressources. Selon l'art. 319 al. 1 CC, les père et mère peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage. Selon l'art. 323 al. 2 CC, lorsque l'enfant vit en ménage commun avec ses père et mère, ceux-ci peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien. (Voir art. 320 CC relatif aux prélèvements sur les biens de l'enfant)

<u>Les allocations familiales et prestations d'assurance sociales :</u> Selon <u>l'art. 285 al. 2 CC</u>, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales, et d'autre prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Selon l'art. 285 al. 2bis CC, les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

La prise en charge de l'enfant :

C'est la prise en charge de l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde. La prise en charge pendant le temps libres (pendant les weekends) ne compte pas.

→ Modification à partir du 1e janvier 2017

Les critères d'après le nouveau droit de l'entretien de l'enfant qui entre en vigueur le 1º janvier 2017 ?

Ici, la grande différence c'est qu'on prendra en compte la situation du parent non marié qui prend en charge les enfants. On introduite l'idée de la contribution au coût de la prise en charge par le parent gardien (il ne peut pas gagner un salaire de 100% pendant le temps de la prise en charge). Donc concrètement, la contribution d'entretien va être augmentée pour permettre à la personne qui prend en charge les enfants de subvenir à ses besoins. Selon le message du CF, l'idée est de garantir le minimum vital aussi au parent qui prend en charge les enfants. La réforme sert vraiment à augmenter les contributions dans les situations de parents non mariés qui ont une répartition des tâches plutôt inégales (idée principale). Donc pour notre calcul, on va également devoir prendre en compte les besoins et les revenu de la mère.

Comment fixe-t-on la contribution d'entretien pour l'enfant majeur? Ici on se base sur deux critères :

La formation appropriée :

Selon **l'art. 277 al. 2 CC**, si à sa majorité, l'enfant n'as pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation pour autant qu'elle soit achevée dans *les délais normaux*.

La contribution exigible au vu des circonstances :

Au niveau des circonstances économiques, on prend en compte le revenu hypothétique de l'enfant, la capacité contributive des deux parents. Pour les circonstances personnelles, on prend en compte notamment un refus injustifié des relations personnelles par l'enfant, ou autre violation des obligations découlant de l'art. 272 CC:

Comment fixe-t-on la contribution d'entretien dans le cadre des MPUC et du divorce?

Pour le divorce :

Selon **l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC**, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette

réglementation porte notamment sur (ch.4) la contribution d'entretien. Selon l'art. 134 al. 2, les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs de père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Selon l'al. 3, en cas de désaccord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.

Pour les MPUC:

Selon **l'art.** 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Selon **l'art.** 179 al. 1 CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

L'action en réclamation de l'entretien - qualité pour agir?

Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père ou sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. C'est une action dite indépendante, l'enfant a qualité pour agir en son propre nom s'il est majeur. L'enfant mineur capable de discernement pourrait agir avec le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 1 CC). L'enfant mineur incapable de discernement doit être représenté.

Selon **l'art. 304 al. 1 CC**, les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers. Mais, selon **l'art. 308 al. 2 CC**, l'APE peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.

Selon **l'art. 306 al. 2 CC**, si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entre en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

L'action en réclamation d'entretien – <u>qui a la qualité pour défendre</u>? Selon <u>l'art. 279 al.1 CC</u>, la qualité pour défendre appartient au père ou/et la mère.

L'action en réclamation d'entretien - quel est le délai?

Selon **l'art. 279 al. 1 CC**, l'enfant à un effet rétroactif d'un an. Les <u>modifications</u> du jugement sont possibles par convention (art. 287 al. 1 CC) et par action en modification (art. 286 al. 2 CC)

Quelques éléments de procédure ?

• Selon **l'art. 303 al. 2 CPC**, le cumul de l'action en réclamation d'entretien avec l'action en paternité est possible.

- Pour les actions en réclamation de l'entretien et en modification de l'entretien, une procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).
- Maxime inquisitoire et maxime d'office (art. 296 CC)
 → les art. 297 à 301 ne s'appliquant que dans les procédures matrimoniales et non dans les procédures alimentaires indépendantes:
- Audition de l'enfant selon l'art, 12 CDEH
- Représentation de l'enfant selon art. 304 al. 1 CC, art. 308 al. 2 CC, art. 306 al. 2 CC.

Comment se passe la convention d'entretien?

Selon **l'art. 287 al. 1 CC**, les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant. Selon **l'art. 285 al. 1 CC**, il y a d'abord un examen du respect des critères ; et, en cas de modification, de **l'art. 286 al. 2 et 287 l. 2 CC**.

La compétence matérielle est donné à <u>APE</u> en cas de convention hors du contexte judiciaire (**art. 287 al 1 CC**) et au <u>juge matrimonial</u> dans le cadre des MPUC (**art. 287 al. 3 CC**) et du divorce, et de nouveau <u>au juge</u> en cas d'action alimentaire indépendante (**art. 287 al. 3, art. 279 CC**).

Peut-on modifier la convention?

Selon l'art 287 al. 1 CC on peut la modifier par une convention (sous réserve de l'art. 287 al. 2 CC); par une action en modification (art. 286 al 2 CC); par modification du jugement de divorce (art. 134 al 2 ou 3 CC); ou par modification des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 179 al 1 CC).

Exécution et aide au recouvrement

Aide au recouvrement : art. 290 CC; avis aux débiteurs : art. 291 CC; suretés : art. 292 CC; versement d'avances art. 293 al. 2 CC.

Quels sont les droits pécuniaires de la mère non mariée?

Selon l'art 295 CC, en cas de grossesse menée à terme les prétentions sont : frais de couches (al. 1 ch. 1), les frais d'entretien (al. 1 ch. 2) et autres dépenses (al. 1 ch. 3). Les prétentions en cas de fin prématurée de la grossesse sont indiqué à l'article 295 al. 2 CC. Et les imputations des prestations de tiers (art. 295 al. 3).

Effets de la filiation – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina – 2015/2016

Quelques notions de jurisprudence :

Autorité parentale :

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière d'autorité parentale conjointe au 1e juillet 2014, les parents détiennent en commun l'autorité parentale. Seul le bien de l'enfant peut justifier une exception à la règle. Il y a dès lors d'examiner si les conditions d'une telle exception sont remplies dans le cas d'espèce. Il existe motif d'exception en particulier en cas de conflit durable entre les parents ou une impossibilité persistante de communiquer qui provoque des effets négatifs sur l'enfant, alors que l'octroi de l'autorité parentale à un seul des parents permettrait d'améliorer la situation. Il doit s'agir dans tous les cas d'un conflit important et durable. Les différends et les conflits qui surgissent dans chaque famille, en particulier lors d'une séparation ou d'un divorce ne peuvent justifier, selon le nouveau droit, d'accorder l'autorité parentale à une seule personne.

Un parent ne peut pas invoquer un conflit de manière abstrait « s'il déménage ailleurs, alors... »